

Orias n° 17002203 - www.orias.fr

1, rue du Languedoc

CS 45001

91222 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

☎ **01 60 84 75 45**

☎ 01 60 84 52 46

Courriel : contact@pmconseil.fr

Site : www.pmconseil.fr

CONDITIONS D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION FACULTATIVE ANNULATION DE SEJOUR - DOMMAGES AUX BIENS RESPONSABILITES CIVILES

EXTRAIT POUR LE RESERVATAIRE DES GARANTIES DU CONTRAT N° EVT20171297.034

Souscrit auprès de AmTrust Europe Limited

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat ce dernier est consultable chez le Souscripteur/Assuré qui le mettra à disposition pour consultation sur simple demande.

LE SOUSCRIPTEUR/ L'ASSURE :

4506

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

Réservation & Commercialisation

Office de Tourisme

101 place Mure Ravaud

38250 VILLARD DE LANS

☎ 04 76 95 51 78

☎ 04 76 95 98 39

Courriel : omt.resa@villarddelans.com

L'ASSUREUR : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de **Groupe Special Lines** pour le compte d'**Axeria Insurance Limited** Progetta House, Level 2, Tower Road, Swatar, Birkirkara BKR4012, Malta

ASSURÉ :

- Le preneur de location saisonnière ou de séjour hôtelier ou non ne dépassant pas 90 jours, sauf dérogation par clause aux Conditions Particulières, ci-après dénommé le **Réservataire**.
- Le locataire et occupants, c'est-à-dire les personnes désignées au le contrat de réservation ci-après dénommées le **Locataire ou Occupant(s)**.

CONTRAT DE RÉSERVATION : Tout document faisant office d'engagement de location ou de réservation de séjour y compris hôtelier.

DOMMAGES AUX BIENS : L'Assureur garantit :

- les dommages aux biens du Locataire ou Occupant(s) par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et de gel.
- les bris des glaces
- Les Autres dommages accidentels aux biens loués appartenant au Propriétaire.

ANNULATION DE SÉJOUR : L'Assureur garantit :

Au Réservataire ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur, sous déduction de la prime d'assurance, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

1-Maladie grave, accident grave ou décès du Réservataire, Locataire ou Occupant(s), de leur conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères, oncles, tantes, neveux et nièces ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement, ou empêchant de pratiquer le ski alpin (pour les réservations en station de sports d'hiver) ou empêchant les soins thermaux (pour les réservations avec cure thermale) ou pathologie empêchant le but du séjour thématique réservé, à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

Pour les cures thermales, sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les grossesses ne sont pas considérées comme une maladie. Seules, les complications liées à cet état (fausses couches et suites), survenant postérieurement à la date de réservation sont garanties.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation, aggravation ou complication dans le MOIS précédant la date de réservation.

2-Sinistre (Incendie, Explosion, Vol - Vandalisme, Dégât des eaux et de gel, événement naturel) entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au Locataire ou Occupant(s) et survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du Sinistre.

3-Empêchement de prendre possession des Locaux loués par suite de :

- Licenciement (**EXCLUSION : SAUF LICENCIEMENT POUR FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE**). **LA FIN D'UN CONTRAT TEMPORAIRE DE TRAVAIL D'UNE DUREE DETERMINEE AINSI QU'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL NE SERONT PAS GARANTIS** sauf si acceptation par la direction départementale du travail.

- De mutation, de divorce, de séparation enregistrée au greffe du tribunal, du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que l'événement générateur soit postérieur à la prise d'effet des garanties.

- Empêchement pour le Locataire ou Occupant(s) de se rendre sur les lieux de la réservation par route, avion, chemin de fer, voie maritime le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de :

- Barrages ou de grèves empêchant la circulation, inondation ou événement naturels, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances. Si ces aléas ou événements sont connus au moment de la réservation, ils ne seront pas garantis.

- Accident de la circulation du Locataire ou Occupant(s) dans les 48 heures précédant la date d'entrée du séjour ou location, et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifié par rapport d'expert.

- Vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans les 7 jours précédant la date d'entrée du séjour, justifié par dépôt de plainte. La garantie est acquise sous réserve que le véhicule :

» N'ait pas été retrouvé,

» N'ait pas été réparé avant la date de début deséjour, ou

» N'ait pas été remplacé par un contrat d'assurance automobile ou d'assistance

- Tentative de vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans la semaine précédant la date d'entrée du séjour, justifiée par dépôt de plainte et sous réserves que les dommages impliquent une immobilisation du véhicule avec ou sans réparations jusqu'à la date de début deséjour.

5-Si le Locataire ou Occupant(s) est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

5-1. De défaut ou d'excès de neige :

Cette garantie, qui ne concerne que les locations liées aux stations de sports d'hiver, ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou, si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, au moins deux tiers des pistes et/ou des remontées mécaniques de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer que de mi-janvier à mi-mars de chaque année.

5-2. D'interdiction de sites en raison de pollution ou épidémie pandémique :

Les risques de pollution ou épidémie pandémique seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de séjour.

5-3. D'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 ou incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

- Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,

- Soit par une dégradation des Locaux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au Locataire ou Occupant(s) de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.

En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie B.4.1.5, le montant de la garantie est limité à 300.000 euros par Sinistre et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du Sinistre excéderait le montant de la garantie, l'Assureur procéderait à la répartition au marc le franc.

6- De convocation administrative, de convocation à un examen médical ou à une expertise médicale du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint, d'une procédure d'adoption d'un enfant, survenant postérieurement à la date de réservation.

7- De l'obtention d'un emploi ou stage qualifié par le Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation,

EXCLUSION : DEMISSION OU LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE DU PRECEDENT EMPLOI.

8- De décès, maladie ou accident grave de la personne chargée du remplacement professionnel (profession indépendante, libérale, médicale ou paramédicale) ou de la garde des enfants mineurs ou handicapés du Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation, à la condition qu'un contrat ou convention ait été ratifié avant la date de réservation.

9- De suppression ou modification de la date des congés par l'employeur du Locataire ou Occupant(s) alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant la date de réservation du séjour ou location. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise.

10- Refus du visa du Locataire ou Occupant(s) par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.

11- Interdiction administrative et/ou fermeture des frontières, pour des raisons sanitaires et ou de santé publique, suite à épidémie pandémie, sous réserve que dans les 48 heures précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par les autorités compétentes nesoit publiée.

12- Vol de la carte d'identité ou du passeport du Locataire ou Occupant(s) dans les 24 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de Police aux frontières.

13- Refus de prise en charge totale ou partielle de la cure thermale du Locataire ou Occupant(s) curiste par le régime social auquel il est affilié.

14- Réserve à titre professionnel.

Lorsque la réservation est faite à titre professionnel pour assurer une mission dans le cadre d'un contrat avec un client, avalisé avant la date de réservation :

- Remboursement du séjour en cas d'annulation ou d'Interruption de séjour suite à perte du dit contrat,
- Remboursement du séjour en cas d'annulation, d'interruption ou de différé d'entrée lorsque l'employeur doit affecter son salarié Réservataire sur une autre mission.

INDEMNISATION : L'indemnisation s'effectuera :

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée, l'acompte sera remboursé au Réservataire et le solde au Souscripteur.
- Si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserve du paiement total suivant les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire.

INTERRUPTION ET/OU DIFFERE DE SÉJOUR

L'Assureur rembourse au Réservataire le montant du loyer non couru par suite d'Interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés.

ASSURANCE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

La garantie Assistance est accordée dans les termes définis ci-après.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'Assisteur qui délivrera un numéro de dossier qui seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La garantie ASSURANCE ASSISTANCE à vocation à s'appliquer exclusivement pendant la durée du séjour ou réservation et cesse obligatoirement le dernier jour de la location à 24 heures.

C – EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DES GARANTIES EXPOSEES DANS LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A :

- LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT)
- LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE)
- TOUS EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR,

D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE OU D'UNE EXPOSITION A TOUTE SUBSTANCE OU CONTAMINATION DE NATURE BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE

- L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE PRESCRIPTION MEDICALE
- LES SINISTRES INTERVENANTS SOUS L'EMPRISE, INFLUENCE OU EN RELATION AVEC LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUES, SAUF EN CAS DE PRESCRIPTION MEDICALE
- LA PRATIQUE D'UN SPORT EN TANT QUE PROFESSIONNEL
- LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX : SPORTS AERIENS, BOBSLEIGH, SKELETON, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, SPORTS MECANQUES, PLONGEE SOUS-MARINE
- UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU SON SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE
- UN TRAITEMENT ESTHETIQUE, PSYCHIQUE OU PSYCHOTHERAPEUTIQUE
- UN ETAT DEPRESSIF SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION
- LA MALADIE OU ACCIDENT, GROSSESSE ET EN GENERAL TOUTE ALTERATION DE SANTE DONT LES PREMIERS SYMPTOMES ONT LIEU AVANT LA DATE DE RESERVATION ; SERA NEANMOINS GARANTIE UNE AGGRAVATION DE SANTE D'UNE MALADIE ANTERIEURE A LA CONDITION QUE CETTE AGGRAVATION N'AIT PAS ETE CONNUE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA DATE DE LA RESERVATION
- L'INTERDICTION MEDICALE DE CURE.



Conseil et Courtage en

Assurances

1, rue du Languedoc
CS 45001

91222 BRETAGNE SUR ORGE CEDEX

Téléphone : 01 60 84 75 45

Télécopie : 01 60 84 52 46

Courriel : contact@pmconseil.fr

Site : <http://www.pmconseil.fr>

R.C.S Evry 827642356 - SIRET 827642356 00022
CODE NAF 6622 Z - ORIAS n° 17002203 - www.orias.fr